

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 16 janvier 2019 n° 2

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Imer Vezaj + Joseph La Commare, Au Village 33, 2855 Glovelier
AUTEUR DU PROJET	Bureau d'architecture JLC, Au Village 33, 2855 Glovelier
OUVRAGE	Démolition du bâtiment n° 60 + construction d'un immeuble de 8 appartements en PPE avec PAC extérieure + aménagement de cases de stationnement non couvertes
LOCALISATION	n° parcelle(s) 895 surface(s) 2'182 m ²
rue, lieu-dit	Haute Rive
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAa
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales	28.41 m 18.50 m 7.30 m 10.80 m
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Brique TC ou ciment ou béton, isolation périphérique
façades	Crépi, teinte blanche ou pastel (à préciser)
toiture	Tuiles TC ou ciment, teinte rouge ou brune (à préciser)
DEROGATION(S) REQUISE(S)	HA14 RCC (longueur), HA15 RCC (hauteur)
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 février 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 7 janvier 2019 Au nom de l'autorité communale :